

Délibération du Conseil Municipal

D.2024-003

Commune de LAUZERTE

ACTE : 7.3.3

L'an deux mille vingt-quatre et le 07 Février 20h, le Conseil Municipal de LAUZERTE s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François LE MOING.

Etaient présents : MMES DENIS, MAZILLE, BASSO-GUICHARD
MRS BERTHAUX, CAM, LE MOING, PIERASCO, ZULIAN

Procurations :

MME LARONDE A M. BERTHAUX A MME DENIS
MME GAUCHET A MME BASSO-GUICHARD
M. BAÏADA A M. CAM
MME BOURCIER A MME MAZILLE

Excusé(e)s / Absent(e)s : M. BADOE, MME BOURCIER, MME NEGRE

Secrétaire : MME DENIS

Date de la convocation : 03/02/2024

Nombre de conseillers : 14 Nombre de présents : 8 Nombre de votants : 12

❖ **OBJET** : REAMENAGEMENT DE LA GARANTIE D'EMPRUNT DE L'EHPAD LA MEDIEVALE ARGENTEE POUR LE PRET N°1358038

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D.2020.05.23-05 du 23 Mai 2020 ;

Vu la demande du Directeur de la Médiévale Argentée de réaménagement de l'emprunt en date du 24/01/2024 ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que L'EHPAD de Lauzerte, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a acceptée, le réaménagement avec un différé de capital de 9 trimestres améliorant ainsi sa trésorerie, selon de nouvelles caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée en annexe à la présente délibération.

En conséquence, l'assemblée délibérante de la commune de Lauzerte est appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie, dans les mêmes conditions que la délibération D2020-05-23 à savoir 20 % Commune et 80% Conseil Départemental, pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée et sous réserves que le Conseil Départemental renouvelle son engagement.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité : 11 voix pour, 1 abstention : M. CAM (M. CAM précise qu'il s'abstient uniquement en son nom.)

Article 1 ::

L'assemblée délibérante de la commune de Lauzerte réitère sa garantie à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées », pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, et dont les caractéristiques financières figurent à l'Annexe précitée.

Article 2 : Les nouvelles caractéristiques financières des Lignes du Prêt réaménagées sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliqueront à chaque Ligne du Prêt Réaménagée à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement.

Concernant chaque Ligne du Prêt réaménagée à taux révisable indexé sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à la (aux) Ligne(s) du Prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 01/01/2024 est de 3 %.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement de celle-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

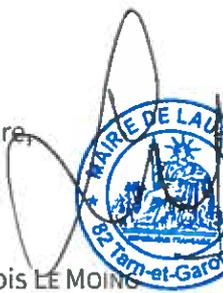
Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Article 5 :

Le conseil autorise son représentant ou une personne dûment habilitée à intervenir à ou aux avenants qui sera ou seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

François LE MOINE

